

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

---

**Direction générale de la prévention des risques**

**Décision du 9 décembre 2022**

**relative à la reconnaissance d'un guide professionnel en application du point c du 2 du I de l'annexe III à l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

**« Guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important – secteur : déchets dangereux »**

NOR : TREP2233375S

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par le Syndicat de valorisation et d'élimination des déchets (SYVED) et le Syndicat professionnel pour le recyclage et l'élimination des déchets dangereux (SYPRED) en date du 14 novembre 2022,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le guide professionnel, relatif aux informations contenues dans les études de dangers dans certaines installations classées soumises à l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, dénommé « Guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important – secteur : déchets dangereux » - Version du 5 décembre 2022 est reconnu au titre du point c du 2 du I de l'annexe III à l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

## **Article 2**

Toute modification du guide professionnel cité à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance.

## **Article 3**

Le guide cité à l'article 1<sup>er</sup>, les mises à jour et les modifications qui lui sont apportées peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès du Syndicat de valorisation et d'élimination des déchets et le Syndicat professionnel pour le recyclage et l'élimination des déchets dangereux.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 9 décembre 2022

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par délégalation,

Le directeur général  
de la prévention des risques

Cédric BOURILLET